



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Montfleur (39)**

N°BFC-2022-3178

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3178 reçue le 18/11/2021, déposée par la commune de Montfleur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 05/12/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montfleur (39) qui comptait 106 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- La commune de Montfleur est constituée du bourg et de 3 hameaux : Pont des Vents et Saint-Pierre, à l'est, et Barézia, au nord en direction de Saint-Julien-sur-Suran ;
- Elle ne dispose pas de système d'assainissement collectif ; la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté a la compétence assainissement non collectif (SPANC) ;
- Sur les 161 résidences de la commune, la majeure partie nécessite des travaux de conformité ;
- La commune dispose d'une carte communale approuvée le 26/05/2015 ; le dossier ne présente pas les perspectives de développement démographique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à améliorer la situation actuelle en classant les hameaux de Pont des Vents et Saint-Pierre en zone d'assainissement non collectif, et celui de Barézia et le bourg de Montfleur majoritairement en zone d'assainissement collectif (quelques habitations du bourg de Montfleur et Barézia seront classées en zone d'assainissement non collectif) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne comprend pas de zonage pluvial et qu'il conviendrait de compléter le dossier en ce sens, au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, la commune n'étant pas concernée par la présence de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Le Suran » et II « Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne », prairies et autres milieux humides dans l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté et dans un rayon de moins de 2 km, le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ») ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'étude pédologique nécessaire à la bonne appréciation des capacités des sols à accueillir un assainissement non collectif (ANC) et qu'il conviendrait de compléter le dossier en ce sens ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Montfleur (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)